

## VD\_GERICHTE ZD15.015199 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.015199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.015199)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.015199 du 7 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD15.015199 del 7 settembre 2015

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 94/15 - 233/2015 ZD15.015199 CO UR DE S  
ASSURANCES S OCIALES \_\_\_\_\_

Arrêt du 7 septembre 2015 \_\_\_\_\_ Composition : Mme DESSAUX, juge  
unique Greffière : Mme Monney \*\*\*\*\* Cause pendante entre : T. \_\_\_\_\_, à [...],  
recourante, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE  
VAUD, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 61 let. a LPGA ; 69 al.1bis LAI ; 47 al. 2 à  
4 LPA-VD 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la communication de l'Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 11 février 2015 adressée à  
T. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) l'informant de la prise en charge par  
l'assurance-invalidité d'une préformation dans [...] du [...] au [...], vu la communication de  
l'OAI du 11 février 2015 adressée à la caisse cantonale AVS lui demandant de calculer le  
montant de l'indemnité journalière due à l'assurée, précisant que cette dernière avait droit  
au minimum et non pas au maximum de la petite indemnité journalière au motif qu'elle  
avait refusé de collaborer à la mise en place de mesures d'ordre professionnel à l'issue de sa  
scolarité, vu la décision de l'OAI du 13 février 2015 fixant le montant de l'indemnité  
journalière accordée à l'assurée à 34 fr. 60 brut, vu le recours interjeté par l'assurée le 19  
mars 2015 auprès de l'OAI à l'encontre de la communication qui lui avait été adressée par  
cet office en date du 11 février 2015, vu le courrier de l'OAI du 14 avril 2015 transmettant  
le recours de l'assurée à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal comme objet  
de sa compétence, vu l'ordonnance de la juge instructrice du 9 juin 2015, envoyée sous pli  
recommandé, impartissant à la recourante un délai au 9 juillet 2015 pour effectuer une  
avance de frais de 400 fr. et l'avertissant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur le  
recours, vu le fait que l'ordonnance précitée attirait l'attention de la recourante sur la  
possibilité de requérir une prolongation du délai d'avance de frais et de demander l'octroi  
de l'assistance judiciaire,

- 3 - vu la lettre de la juge instructrice du 20 juillet 2015 constatant qu'aucune avance de  
frais n'était parvenue à la cour et invitant la recourante à se déterminer à ce propos dans un  
délai échéant le 17 août 2015 ou à produire une preuve du paiement effectué, attendu qu'en  
dérogation à l'art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit  
des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), l'art. 69 al. 1bis de la loi fédérale du 19 juin  
1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) prévoit que la procédure de recours en  
matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de  
l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de  
justice, le montant de ces frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure,  
indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 francs, qu'aux  
termes de l'art. 47 al. 2 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recourant est en principe tenu, en procédure de recours de droit administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances particulières l'exigent, que selon l'al. 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours, que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD),

- 4 - que selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2 ; cf. également art. 41 LPG), qu'en l'espèce, la recourante a été rendue attentive aux conséquences d'un défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, qu'elle a également été informée de la possibilité de demander l'assistance judiciaire, que la recourante n'a pas requis de prolongation de délai ni déposé de requête d'assistance judiciaire avant l'échéance du délai qui lui avait été imparti, qu'invitée à se déterminer d'ici au 17 août 2015 sur l'absence de versement de l'avance de frais, la recourante n'a pas répondu, que dans ces conditions, le recours est irrecevable, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, que la cause doit ainsi être rayée du rôle, que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 161 consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges (art. 94 al. 1 et 4 LPA-VD), lorsque la valeur litigieuse au fond est supérieure à 30'000 francs, qu'en l'espèce, au vu des montants faisant l'objet de la contestation, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 30'000 francs,

- 5 - que la présente cause est dès lors de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 50, 55, 91 et 99 LPA-VD), Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. \_\_\_\_\_, à [...], - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 6 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.